



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc éolien des « Monts de Chalus »
sur la commune de Saint-Mathieu (87)**

n°MRAe 2020APNA25

dossier P-2019-8551

Localisation du projet : Commune de Saint-Mathieu (87)
Maître d'ouvrage : SAS parc éolien des Monts de Chalus
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 13 décembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale - ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un parc éolien implanté sur la commune de Saint-Mathieu dans le département de la Haute-Vienne. Composé de quatre éoliennes d'une hauteur en bout de pale d'environ 180 mètres (E1-E2-E3) et 172 mètres (E4) pour une puissance de 12 à 17,2 MW (quatre modèles d'aérogénérateurs possibles sont évoqués dans l'étude), le parc serait susceptible de fournir une production annuelle brute d'environ 24 000 MWh soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 12 840 habitants d'après l'étude d'impact.

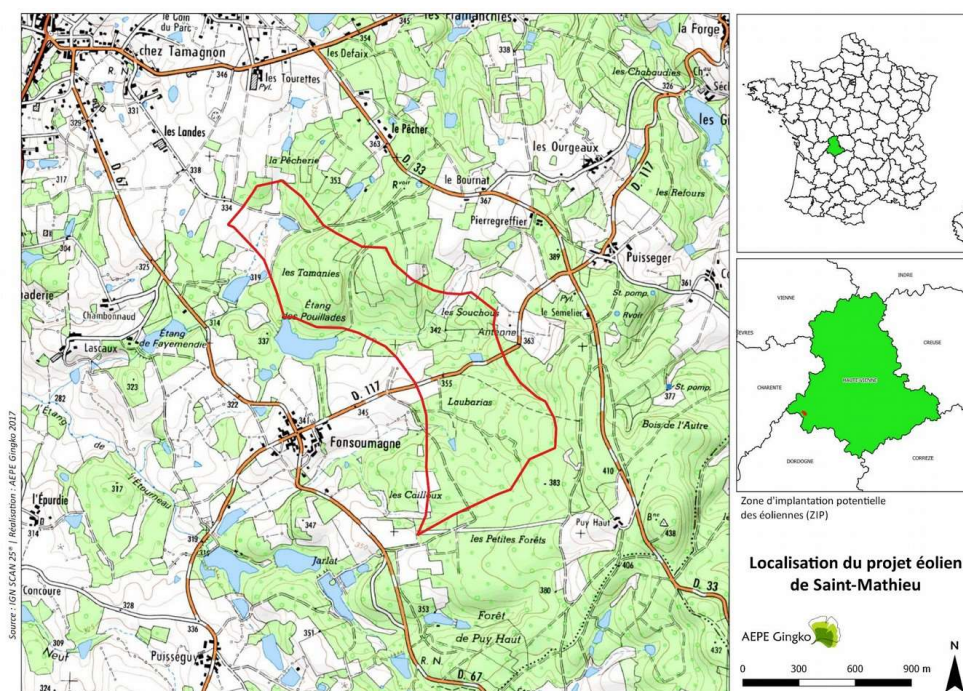
Le projet comprend :

- un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes et le poste de livraison.

La durée d'exploitation prévue pour le parc éolien est de 25 ans, ce qui correspond à la durée de vie d'une éolienne d'après le porteur de projet.

Le poste source prévu pour le raccordement au réseau pourrait être celui de Champagnac, localisé à environ 9,2 kilomètres du projet. Le tracé du raccordement n'est pas déterminé. **Ses impacts potentiels auraient dû être présentés car faisant partie intrinsèque du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.**

Le projet s'implante à proximité des lieux-dits « les Souchous » et « Laubaras » de part et d'autre de la route départementale 117 sur la commune de Saint-Mathieu.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 14)

Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹ (ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale² et fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- la préservation de la biodiversité, en particulier de l'avifaune et des chiroptères⁴;
- la préservation des zones humides ;
- la prise en compte du bruit ;
- l'implantation du parc et la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts.

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

4 Nom d'ordre des chauves-souris

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend :

- une version initiale datant d'avril 2019 qui inclut une étude paysagère, une étude écologique et une étude acoustique, ainsi qu'un résumé non technique et une étude de dangers ;
- des compléments datés du 3 décembre 2019. Toutefois le dossier n'a pas été mis à jour pour intégrer ces compléments.

Le résumé non technique est clair mais, trop synthétique, il ne permet pas au lecteur d'apprécier pleinement les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Une cartographie des enjeux du site liée à l'implantation des éoliennes manque aussi à ce document.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'intégrer les compléments dans le dossier et de compléter le résumé non technique. Elle rappelle que cette pièce, requise dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit permettre au public de bénéficier d'une appréhension accessible et complète du projet et de son évaluation.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Milieu physique

La zone d'implantation potentielle jouxte le captage d'eau potable (AEP) « Puy-Haut n°1 » et son périmètre de protection rapproché au sud de la zone. L'éolienne E4 est située à proximité de deux canalisations d'eau potable.

Les éoliennes E1, E2 et E3 sont implantées dans ou à proximité de zones humides, et au niveau d'un petit cours d'eau pour l'éolienne E3. Ainsi le projet n'apparaît pas compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et sa disposition D40 « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides », ni avec la mesure d'évitement n°5, présentée page 449, affirmant que les éoliennes sont implantées en dehors des zones humides.

Concernant la recherche des zones humides, la MRAe indique que leur caractérisation doit désormais être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un seul des deux critères (pédologique ou floristique) peut donc servir à déterminer la présence de zone humide, contrairement à l'approche appliquée dans le cadre de l'étude d'impact, en référence à la note technique du 26 juin 2017, qui est plus restrictive et ne permet donc pas l'exhaustivité de l'inventaire des zones humides.

La MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, l'implantation du projet et/ou les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Il est noté qu'aucune mesure n'est prévue pour la collecte et le traitement des eaux de ruissellement sur les différentes aires lors des travaux de terrassement.

Milieu naturel⁵

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF⁶...). Trois sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 10 à 15 km autour de la ZIP⁷ sur trois départements (Haute-Vienne, Dordogne et Charente). Le plus proche est celui de la zone spéciale de conservation (ZSC) du *réseau hydrographique de la Haute-Dronne* - FR7200809. Plusieurs ZNIEFF entourent la ZIP dans un rayon compris entre deux et vingt kilomètres (voir carte ci-dessous)

Parmi les espèces d'intérêt communautaires justifiant la désignation de ces sites, les principaux enjeux relatifs au projet portent sur les chiroptères.

Des investigations de terrain ont été menées pour la flore, l'avifaune et les chiroptères. La méthodologie de ces investigations est présentée page 46 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant la flore, La zone d'implantation potentielle présente majoritairement des enjeux faibles pour le porteur de projet (page 108). La MRAe relève toutefois que l'étude conclue à l'absence d'Ambrosie sur la zone d'implantation potentielle alors que cette plante invasive est inventoriée sur la commune de Saint-Mathieu selon l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine⁸.

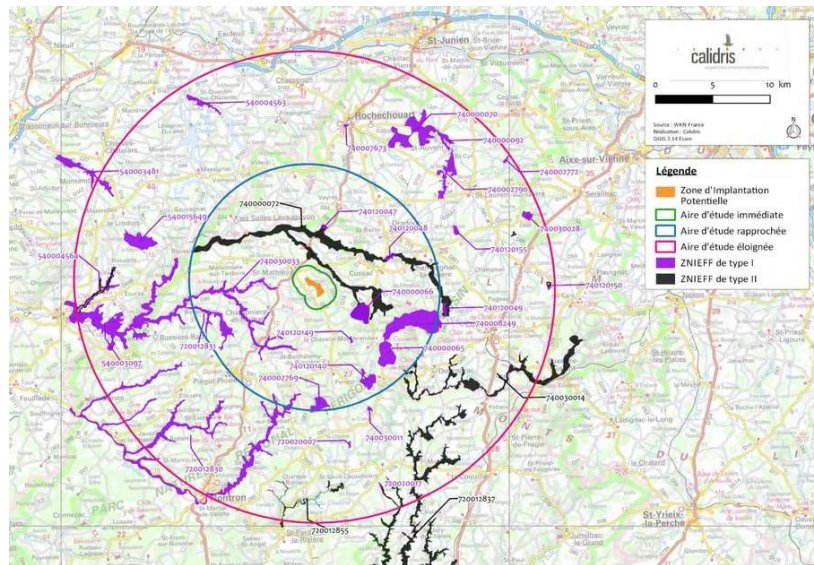
5 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

7 Zone d'implantation potentielle

8 <https://obv-na.fr/consulter/carte>

Le porteur de projet devrait présenter des mesures de précaution pour éviter toute dissémination de cette plante à l'occasion du projet.



Extrait de l'étude d'impact page 95-Zones d'intérêt écologique autour du projet

Avifaune

Le secteur abrite une avifaune diversifiée avec 90 espèces recensées, dont 19 espèces protégées (Busard Saint-Martin, Cigogne noir, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Circaète Jean-le-Blanc, Bruant Jaune, Hirondelle de fenêtre...). Une cartographie des enjeux ornithologique (page 133 de l'étude d'impact) montre que les éoliennes seront implantées en zone d'enjeux forts à modérés pour les périodes de nidification.

Concernant les espèces migratrices comme la Grue cendrée, le porteur de projet considère que l'impact du projet est nul à faible et ne prévoit pas de mesure de réduction spécifique pour réduire l'effet barrière des éoliennes.

Une justification sérieuse est attendue concernant l'absence de mesure pour les espèces migratrices notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques défavorables à la visibilité des éoliennes.

L'étude, en croisant différents critères, dont les effectifs contactés lors des inventaires, conclut à un niveau de vulnérabilité fort pour l'avifaune nicheuse en phase travaux (les périodes de nidification sont évitées) et faible en période d'exploitation.

Chiroptères

L'étude d'impact montre que la zone d'implantation potentielle a été identifiée comme territoire de chasse avéré et de gîte potentiel (cartographie page 135 de l'étude d'impact). Les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des trois sites Natura 2000 sont présentes sur la zone d'implantation du projet, avec 17 espèces identifiées, dont certaines sont d'intérêt patrimonial : le Grand rhinolophe, la Grande noctule, le Moustiquier de Schreibers, le Murin de Bechstein...

L'étude d'impact identifie un enjeu fort en exploitation et modéré en phase travaux pour les chiroptères sur les quatre éoliennes (voir cartographie page 363 et 364).

Le porteur de projet ne suit pas les recommandations EUROBATS⁹ en ce qui concerne l'éloignement des machines aux lisières arborées et aux forêts. En effet les éoliennes E3 et E4 sont situées directement en milieu boisé, et E1 et E2 sont implantées à moins de 50 m de la végétation (tableau page 363 de l'étude d'impact).

En prenant en compte les relevés d'activité réalisés sur la zone, l'implantation des éoliennes, les caractéristiques propres à chaque espèce, les données européennes de mortalité, ainsi que les retours d'expérience du CERA Environnement sur plusieurs parcs en service, un risque de mortalité modéré à fort est prévisible. Cela conduit le porteur de projet à mettre en œuvre des mesures de réduction (dont le bridage des éoliennes) en phase d'exploitation du projet. Des mesures de suivi de mortalité, pour l'avifaune et les chiroptères, sont également prévues.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un écologue avant la mise en service du parc selon protocole de suivi environnemental

9 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables

des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018¹⁰. L'expert écologue devrait en outre appuyer le maître d'ouvrage dans l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités pour adapter ces modalités en cours d'exploitation le cas échéant.

Milieu humain

Le projet s'implante au sein du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, dans un territoire rural présentant une faible densité d'habitants, à environ un kilomètre au sud-est du bourg de Saint-Mathieu. Les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 m des éoliennes.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de quatre emplacements correspondant aux zones proches des sites envisagés, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en une seule phase en période végétative, du 4 avril au 2 mai 2017.

Il manque une campagne de mesure en période non végétative pour prendre en compte correctement les différentes ambiances sonores présentes autour du projet. De plus, l'étude acoustique considère que les directions de vent ont peu d'influence sur les variations sonores du bruit résiduel, ce qui peut sembler cohérent en période végétative dans un milieu forestier, mais inexact en période non végétative.

L'étude acoustique prend en compte deux directions principales de vents (sud/ouest et nord/est) pour simuler l'influence des émissions sonores sans apporter les justifications suffisantes de ces choix.

L'étude acoustique fait apparaître des dépassements importants des seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage est prévu sur l'ensemble des éoliennes pour respecter les seuils réglementaires. Cependant, le dépassement brut significatif des résultats d'émergence en l'absence de bridage doivent attirer l'attention du pétitionnaire sur la sensibilité acoustique du projet vis-à-vis des lieux habités.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande des campagnes de mesures dès la mise en service du parc pour vérifier précisément les niveaux d'émergences sonores en phase d'exploitation, et mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des valeurs réglementaires.

Paysage

L'unité paysagère du site d'implantation s'inscrit dans un secteur vallonné découpé par de très nombreux petits cours d'eau. Le relief est doux et en grande partie recouvert par des boisements.

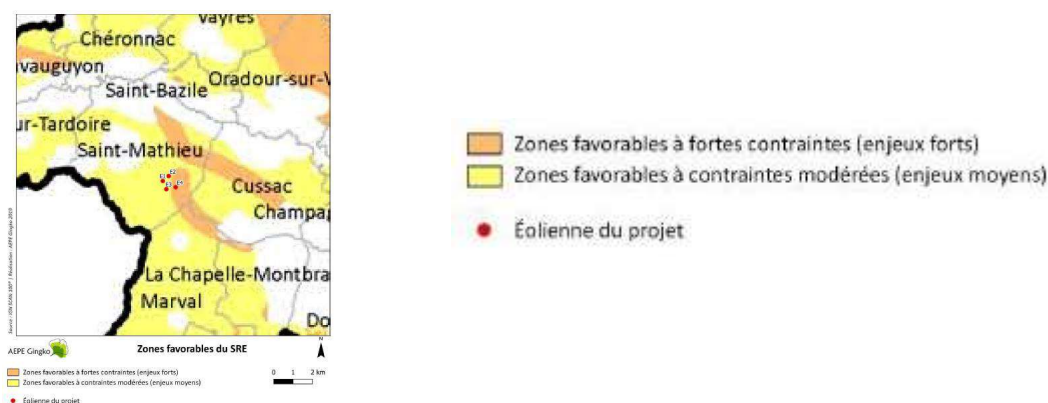
Le volet paysager et patrimoine de l'étude d'impact (pièce 5C du dossier) présente une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception. Un tableau synthétise les incidences paysagères page 115 du volet de l'étude paysagère qui conduit le porteur à proposer des recommandations d'implantation.

Une évaluation des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine est proposée page 130 et suivantes de cette étude paysagère.

La synthèse des impacts du parc éolien pour cette thématique page 186 conduit le porteur de projet à proposer des mesures de réduction ponctuelles (voir tableau page 194) tel qu'une campagne de plantation de haies pour les riverains les plus proches.

II-2 Justification du choix du projet

Le dossier précise que le site du projet est située en « zone favorable au développement de l'éolien », à contraintes modérées, du Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin de 2013, annulé en 2018 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables. Selon la carte présentée, la MRAe note que les éoliennes sont plutôt situées en ou à proximité d'une zone à forte contrainte (carte ci-après – source page 17 des compléments apportés par le porteur de projet).

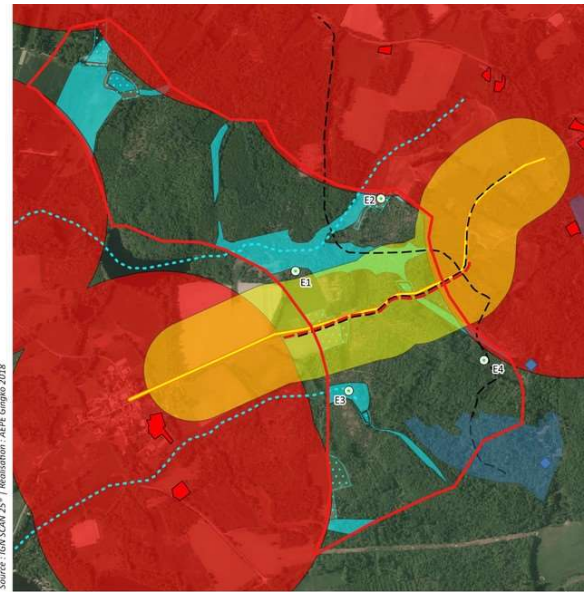
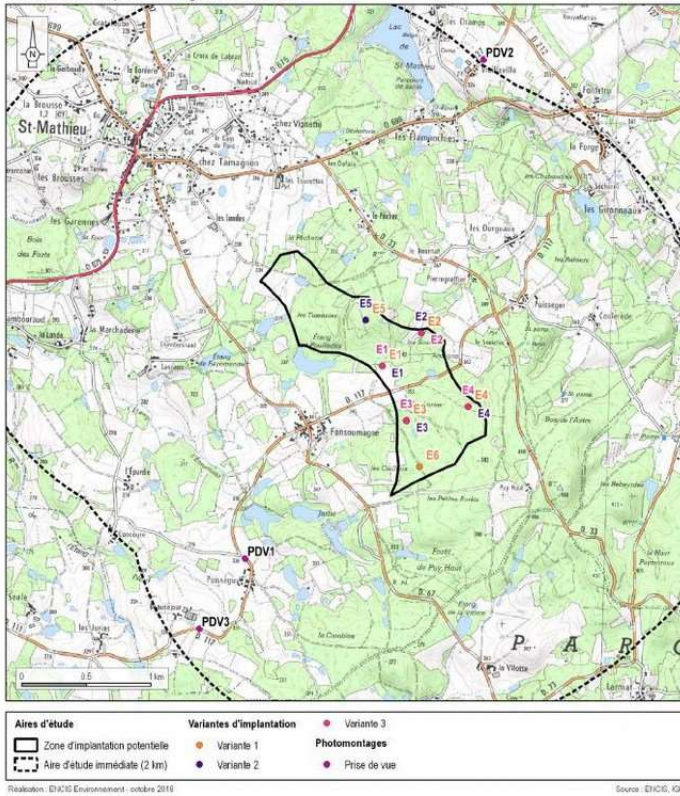


10 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

Trois variantes d'implantation des éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. La MRAe relève que le pétitionnaire formule des recommandations d'implantation par rapport aux enjeux et page 12 du résumé non technique et page 317 et suivantes de l'étude d'impact, mais que le projet s'en écarte sur les points suivants :

- Éviter l'implantation d'éoliennes sur ou à proximité de ces cours d'eau temporaires. Les aménagements devraient veiller à préserver le milieu et le bon écoulement des eaux ;
- Éviter l'implantation des éoliennes en zone humide ;
- Tenir compte des enjeux faune/flore : s'éloigner des lisières, éviter les cours d'eau, les landes, les boisements, préserver les haies et les zones humides ;

Localisation des photomontages des variantes



Localisation des variantes (EI page 329)

Variante retenue et synthèse des enjeux (EI page 333)

La MRAe considère donc que le choix du site retenu n'est pas en cohérence avec les intentions affichées dans le dossier, et qu'au regard de l'état initial des milieux physique et naturel et des enjeux associés, elle estime que la démarche d'évitement et réduction des impacts sur le site n'a pas été correctement menée.

II-3 Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés superficiellement (cf. p.347 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise concernant l'enlèvement des fondations importantes en béton et des impacts potentiel des blocs de béton restant enfouis, situés en zone humide pour la plupart. De plus, une justification du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée du montant de la garantie financière pour l'ensemble du parc qui n'est pas explicitée.

II-4 Effets cumulés

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. pages 439 et suivantes, de l'étude d'impact). L'analyse reste relativement superficielle dans un contexte où le faible nombre de parcs éoliens ne justifie pas une approche plus détaillée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu, dans le département de la Haute-Vienne, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Constitué d'une version initiale et de compléments, le dossier présenté ne permet pas une appréhension aisée des enjeux environnementaux et de la manière dont le projet en a tenu compte.

L'analyse de l'état initial et des enjeux du site d'accueil sont correctement évalués. En revanche la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet est clairement insuffisante, en laissant persister des impacts significatifs sur les zones humides, les espèces et notamment les chiroptères, et en montrant des imprécisions sur le niveau de prise en compte du bruit et de l'avifaune migratrice.

Tels que présentés, le choix du site retenu pour ce projet apparaît inadapté, et la démarche pour éviter, réduire et à défaut compenser les impacts du projet ne permet pas d'atteindre les objectifs affichés.

En l'état, le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisant.

À Bordeaux, le 12 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON